

Cour d'Appel de [REDACTED]

Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]

Jugement du [REDACTED]

[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]

composé de [REDACTED] vice-présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]

comparant,

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de [REDACTED]
[REDACTED] Maître THIEL Erika avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

Prévenu du chef de :
VOL EN REUNION faits commis le [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] a constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et n'a formulé aucune demande de dommages et intérêts.

La présidente, le ministère public et les parties présentes à l'audience ont constatés que le scellé unique [REDACTED] était intact.

A été procédé à l'ouverture du scellé unique [REDACTED] lequel était constitué d'un CD ROM d'enregistrement de télésurveillance de Monsieur [REDACTED]

Ledit scellé a été reconstitué à l'audience, après avoir constaté que le CD ROM ne pouvait être lu.

[REDACTED] est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL Erika, [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le 16 décembre 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] en stationnement dans l'enceinte du jardin), [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait

frauduleusement un CITROEN [REDACTED] au préjudice de Monsieur
avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par
ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14
1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats, qu'en raison de l'impossibilité de lire le CD ROM contenant la vidéo-surveillance, la victime ne reconnaissant pas le prévenu comme étant l'un des voleurs, il convient de relaxer des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu qu'il convient de constater que ne formule aucune demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE des fins de la poursuite ;

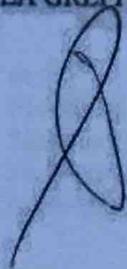
SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de

CONSTATE que ne formule aucune demande de dommages et intérêts.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme



LA PRESIDENTE

